RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 6

22 juin 2026

MINISTÈRE PUBLIC

ASSOCIATION A_____, partie plaignante

Monsieur B_____, partie plaignante

Monsieur C_____, partie plaignante

Monsieur D_____, partie plaignante

Madame E_____, partie plaignante

contre

Monsieur F_____, né le _____ 1973, actuellement détenu à la Prison _____, prévenu, assisté de Me G_____

Monsieur H_____, né le _____ 1973, domicilié _____ c/o Me I, prévenu, assisté de Me I_____

Siégeant : M. Patrick MONNEY, président, M. Cédric GENTON et Mme Clara SCHNEUWLY, juges, Mme Laetitia JAMET, greffière juriste délibérante, Mme Carole PRODON, greffière.

P/26676/2023

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à ce que F_____ soit reconnu coupable de l'intégralité des faits et infractions reprochés dans l'acte d'accusation, à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 3 ans ferme et à ce que soit prononcée son expulsion pour une durée de 10 ans, avec inscription au SIS. Il conclut à ce que H_____ soit condamné à une peine privative de liberté de 15 mois, assortie du sursis complet et d'un délai d'épreuve de 4 ans. Il renonce à requérir de l'expulsion de H_____. Il conclut à ce que les frais de la procédure soient mis à la charge des prévenus, à ce que les biens saisis suivent le sort requis dans l'acte d'accusation, ainsi qu'au maintien de F_____ en détention pour des motifs de sûreté.

ASSOCIATION A_____ a conclu par courrier du 19 mars 2024 à la réparation de son dommage de CHF 12'119,98 et EUR 700.10.

F_____, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement de tous les faits et infractions décrits sous chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation, à son acquittement du chef de séjour illégal, il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité s'agissant de l'accusation de rupture de ban mais avec le fait justificatif de l'erreur sur l'illicéité, d'une part, et de l'accusation d'exercice illégal d'une activité lucrative, d'autre part. Il ne s'oppose pas au prononcé d'une peine privative de liberté clémente n'excédant pas 6 mois, il conclut à ce qu'il soit renoncé au prononcé d'une expulsion facultative. Il conclut à l'octroi d'une indemnité basée sur l'art. 429 CPP pour la détention injustifiée à hauteur de CHF 150.00 par jour, soit au total CHF 49'500.00. Il conclut au rejet des conclusions civiles présentées. Il conclut à sa restitution des objets listés sous chiffres 1 et 3, respectivement 1, 2, 4 à 11 et 13 des inventaires libellés à son nom et ne s'oppose pas à ce que le bijou figurant sous chiffre 3 soit restitué à D_____.

H_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement de tous les faits et infractions décrits sous chiffres 1.2.1. et 1.2.2 de l'acte d'accusation, il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité de conduite sans autorisation, il s'oppose à son expulsion, en tout état en application de l'art. 66 al. 2 CP, il conclut à la restitution des téléphones figurant sous chiffres 1, 8 et 9 de l'inventaire et à la levée des mesures de substitution. Il ne s'oppose pas à la destruction des outils saisis figurant à l'inventaire libellé à son nom.

***

Vu la quotité des peines prononcées et seul F_____ ayant annoncé appel, le présent jugement n'est motivé par écrit que dans la mesure qui le concerne (art. 82 al. 1 et 2 let. a CPP).

EN FAIT

A. Par acte d'accusation du 25 février 2026, il est reproché à F_____:

– (*ch. 1.1.1. de l'acte d'accusation*) l'ensemble des actes suivants, soit :

1.1.1.1. d'avoir, le 6 janvier 2024 entre 19h00 et 19h45, en coactivité avec H_____, tenté de pénétrer sans droit et par effraction dans la villa où logeait B_____, sise chemin _____ au Grand-Saconnex, dans le but de dérober des objets, marchandises ou numéraires, de se les approprier et de s'enrichir sans droit à due concurrence, en soulevant le store de la porte-fenêtre et en tentant de forcer la porte-fenêtre à l'aide d'un outil plat, étant précisé qu'il n'est pas parvenu à ses fins pour des raisons indépendantes de sa volonté, et d'avoir ainsi en outre causé un dommage matériel,

1.1.1.2. d'avoir, à une date indéterminée entre le 13 mars 2024 à 15h00 et le 14 mars 2024 à 14h20, en coactivité avec deux individus non identifiés, pénétré sans droit et par effraction dans le local occupé par L'ASSOCIATION A_____, sis rue _____ à Genève, d'avoir endommagé trois portes de sorte à causer un dommage matériel, et d'avoir dérobé une caisse métallique contenant CHF 12'119,98 et EUR 700,10 en espèces, dans le but de s'approprier ces espèces et de s'enrichir de leur valeur,

1.1.1.3. d'avoir, à une date indéterminée entre le 29 juin 2024 à 18h00 et le 3 juillet 2024 à 19h45, pénétré sans droit et par effraction dans l'habitation occupée par E_____, sise chemin _____ à Confignon, en soulevant le store de la porte-fenêtre et en tentant de forcer la porte-fenêtre à l'aide d'un outil plat, d'avoir ainsi causé un dommage matériel, et d'avoir dérobé un stylo, une ceinture et un foulard tous de marque CHOPARD, une ceinture de marque LOUIS VUITTON, une montre de marque BAUME & MERCIER, quatre bagues et deux paires de boucles d'oreilles, bijoux et objets de valeur d'une valeur totale de CHF 8'524.-, dans le but de s'approprier ces objets et de s'enrichir de leur valeur,

1.1.1.4. d'avoir, le 25 février 2025 entre 15h00 et 17h45, pénétré sans droit et par effraction dans l'appartement où logeait D_____, sis chemin _____ à Confignon, en forçant la fenêtre de la salle de bain, d'avoir de la sorte causé un dommage matériel, et d'avoir dérobé une montre de marque HAMILTON, un sac de football, une chaussure de football, un parfum de marque YVES SAINT LAURENT, deux sacs à mains, un portefeuille et un porte passeport tous de marque LOUIS VUITTON, sept bijoux et une paire de lunettes de marque DOLCE & GABBANA d'une valeur totale de CHF 5'500.-, dans le but de s'approprier ces objets et de s'enrichir de leur valeur,

d'avoir commis ces actes à la manière d'un métier, c'est-à-dire en agissant à quatre reprises sur une période de près de quatorze mois et en étant prêt à commettre un nombre indéterminé d'actes de même nature, de s'être procuré et d'avoir espéré se procurer des revenus lui permettant d'assurer sa subsistance et son train de vie, à la manière d'une activité professionnelle, même accessoire, le butin s'étant élevé à plusieurs milliers de francs,

d'avoir agi, s'agissant des cas 1.1.1.1. et 1.1.1.2., en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des vols,

et de s'être ainsi rendu coupable de violation de domicile (art. 186 CP), de tentative de violation de domicile (art. 22 al. 1 *cum* art. 186 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et de vol par métier et en bande (art. 139 ch. 1 et 3 let. a et b CP);

– (*ch. 1.1.2. de l'acte d'accusation*) d'avoir, à Genève, le 6 janvier 2024, à une date située entre le 13 et le 14 mars et à une date située entre le 29 juin et le 3 juillet 2024, pénétré sur le territoire suisse et s'être trouvé à Genève en violation de la mesure d'expulsion judiciaire prononcée à son encontre le 3 avril 2019 par le Tribunal de police de Genève pour une durée de 5 ans et valable jusqu'au 16 juillet 2024,

et de s'être ainsi rendu coupable de rupture de ban au sens de l'art. 291 al. 1 CP, commise à réitérées reprises;

– (*ch. 1.1.3. de l'acte d'accusation*) d'avoir, à tout le moins depuis le 20 janvier 2025 jusqu'au 17 mars 2025, date de son interpellation, séjourné et travaillé sur le territoire suisse, sans être au bénéfice des autorisations nécessaires,

et de s'être ainsi rendu coupable de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) et d'exercice illégal d'une activité lucrative (art. 115 al. 1 let. c LEI).

B. La procédure a connu les actes de procédure pertinents suivants.

Ba. Les parties plaignantes lésées par des faits de cambriolage ou des tentatives ont respectivement déposé plainte en lien avec les faits reprochés. Certaines de ces plaintes sont accompagnées de factures, clichés ou décomptes des objets et/ou valeurs patrimoniales dérobés.

Bb. A teneur des rapports de renseignement de la police des 25 novembre 2024 et 4 septembre 2025 ainsi que du rapport d'ADN du Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML) du 19 novembre 2025, des traces correspondant à des ADN de mélange ont été mises en évidence sur les lieux des différents cambriolages. Ces traces correspondent au profil de F_____ avec un rapport de vraisemblance de l'ordre du milliard. Des traces correspondant à l'ADN de H_____ ont été mises en évidence sur les deux cambriolages qui lui sont reprochés, là aussi avec un rapport de vraisemblance de l'ordre du milliard.

Au vu de la correspondance d'une pièce de l'inventaire annexé à la plainte d'D_____ et d'une chaîne comportant un pendentif représentant un scorpion, saisis dans la chambre de F_____ (*infra* **Bd.**), la police genevoise a contacté Madame K_____ [nom de famille identique à D_____] afin de lui soumettre l'inventaire des bijoux retrouvés au domicile de F_____. Celle-ci a reconnu le médaillon "scorpion" comme étant le sien.

Bc. A teneur du rapport de renseignement de la police du 10 mars 2025, F_____ et H_____ ont été observés, à de nombreuses reprises, en compagnie l'un de l'autre. Ils fréquentaient les mêmes lieux et étaient amenés à se rencontrer quotidiennement.

Bd. Selon le rapport de renseignement de la police du 17 mars 2025, la police a perquisitionné la chambre dans laquelle logeait F_____ au domicile de J_____. Elle y

a notamment saisi des bijoux, parmi lesquels une chaîne dorée comportant un pendentif en forme de scorpion.

Be. J_____ a été entendu par la police le 29 avril 2025, en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Il a déclaré que F_____ résidait à son domicile depuis le mois de septembre 2024.

Bf. F_____ a été entendu par la police les 17 mars et 10 octobre 2025, ainsi que par le Ministère public les 18 mars et 8 décembre 2025.

Bg. H_____ a été entendu par la police le 1er avril 2025 et par le Ministère public les 2 avril et 8 décembre 2025. Il a déclaré qu'il connaissait F_____, qui venait du même village au Kosovo que lui. Ce dernier était en Suisse depuis un an, voire un an et demi. Il a contesté toute implication dans le cambriolage de l'habitation de B_____. Confronté à la présence de traces sur les lieux correspondant à son propre profil ADN, il a maintenu ses dénégations et précisé n'avoir aucune idée de la raison de la présence de telles traces.

Bh. Les débats de première instance se sont tenus le 22 juin 2026.

Bha. F_____ s'est exprimé.

Bhb. H_____ a également été entendu et a ajouté connaître F_____ depuis l'école primaire. Ils n'avaient pas maintenu de contact, étant précisé que lorsque le précité était à Genève, celui-ci fréquentait quotidiennement son bar. En lien avec les faits commis au préjudice de B_____, il a maintenu ses dénégations.

C. F_____ se détermine comme suit relativement à l'accusation.

Ca. Il conteste intégralement les faits en lien avec les cambriolages reprochés.

A la police, il a initialement refusé de répondre à toutes les questions. Par la suite et au Ministère public, il a contesté l'intégralité des faits. Confronté à la présence de traces sur les lieux correspondant à son profil ADN, il a maintenu ses dénégations. Il a exposé n'avoir aucune explication, que ce soit en lien avec la présence de traces correspondant à son ADN sur les lieux des cambriolages ou s'agissant de la présence, dans ses effets à son domicile, d'un collier à médaillon "scorpion" signalé comme volé puis identifié comme sien par une partie plaignante.

Au Tribunal, il a maintenu ses dénégations. Il connaissait H_____, pour avoir fréquenté la même école primaire au Kosovo. En revanche, il n'avait, par la suite, pas maintenu de contact. Confronté aux constatations de la police relatifs à leurs contacts réguliers, il a expliqué que H_____ travaillait dans un restaurant, que lui-même fréquentait pour prendre le café. S'agissant du collier "scorpion", cet objet lui avait été remis par une personne dont il souhaitait taire le nom par peur de représailles et qui lui avait demandé de le garder pendant "*une certaine période*". Pour cette raison, la police avait découvert l'objet à son domicile. Quant aux autres biens, il les avait acquis sur un marché en France et ne pensait pas qu'il s'agissait d'articles de marque authentiques. A titre d'exemple, la valeur des bijoux était de moins de EUR 10.-. De plus, lors de ses activités professionnelles en Suisse en 2024, il utilisait tout type d'outils, notamment un marteau,

un tournevis, une scie, lesquels étaient fournis par son employeur. Lorsqu'il travaillait, il portait parfois des gants mais cela n'était pas toujours le cas.

Cb. En lien avec les infractions de rupture de ban, de séjour illégal et d'exercice d'une activité sans autorisation, à la police, il a initialement indiqué ne pas être revenu en Suisse entre 2008 et 2025. Il était arrivé en Suisse le 20 janvier 2025, se trouvant auparavant à Annecy. Il travaillait comme plongeur dans un restaurant. Il n'avait pas entamé de démarche auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM). Au Ministère public, il a reconnu l'infraction de séjour illégal et celle d'exercice d'une activité sans autorisation.

Au Tribunal, il a ajouté qu'il ne savait pas que l'expulsion du territoire suisse était valable jusqu'en juillet 2024, étant précisé qu'il n'était pas venu à Genève avant 2024. Il pensait que son expulsion prenait fin en 2023.

D. Après appréciation des faits, le Tribunal retient les faits suivants.

Da. S'agissant des accusations visées sous ch. 1.1.1. de l'acte d'accusation, des traces correspondant au profil ADN de F_____ ont été retrouvées sur chacun des cambriolages, à savoir :

- sous le store soulevé de la fenêtre de la cuisine et sur les traces de pesée sur la fenêtre forcée, pour les faits commis au préjudice de B_____;
- sur des traces de pesée sur la porte palière forcée, pour les faits commis au préjudice de l'ASSOCIATION A_____;
- sur des traces d'enlèvement de poussière sur l'extérieur de la porte-fenêtre forcée, pour les faits commis au préjudice de E_____;
- sur des traces d'effraction de la fenêtre forcée, pour les faits commis au préjudice d'D_____.

Le CURML a émis un rapport d'interprétations probabilistes et de comparaisons locales le 19 novembre 2025. Il s'agissait de profils ADN de mélange et le CURML a attribué un rapport de vraisemblance de l'ordre du milliard.

Au sujet d'éventuels transferts d'ADN survenus en 2024, le prévenu a répété, par trois fois au cours de la procédure, qu'il excluait avoir été présent en Suisse en 2024. Ce n'est que devant le Tribunal et sur questions de son Conseil, qu'il a indiqué qu'il aurait travaillé illégalement en Suisse en 2024 et, dans ce cadre, touché de multiples outils. Ces déclarations apparaissent de circonstance et adaptatives, au service de sa stratégie de défense.

En outre, l'hypothèse d'un transfert d'ADN n'apparaît ni crédible ni plausible, ceci à plusieurs titres. En premier lieu, certaines traces sont retrouvées à des endroits qui ne sont pas des marques d'outils ou des efforts de pesée, comme, par exemple des traces d'enlèvement de poussière. En deuxième lieu, son profil ADN est identifié sur quatre lieux où des cambriolages ou tentatives ont eu lieu, non pour un seul cas isolé, d'une part, dont un cas sur lequel le profil ADN de H_____ est également retrouvé, d'autre part, ce qui tendrait à signifier, à suivre le prévenu, qu'il y aurait eu un quadruple transfert, dont un à

l'occasion duquel l'auteur tiers transférant aurait agi avec une personne qui, précisément, était connue du prévenu (dont l'ADN est transféré) depuis l'enfance au Kosovo et qu'il côtoyait en 2025, soit un cumul invraisemblable de coïncidences. En troisième lieu, même si les traces prélevées révèlent un profil ADN de mélange, les comparaisons effectuées révèlent la correspondance avec un nombre de *loci* relativement élevés, soit entre 8 et 15. En quatrième lieu, selon ses déclarations F_____ changeait régulièrement d'employeurs en Suisse, ce qui tendrait à dire que les transferts d'ADN ont été le fait de plusieurs collègues de plusieurs entreprises. En dernier lieu, le profil ADN mis en évidence n'est pas celui d'un individu lambda mais au contraire celui d'une personne déjà connue défavorablement des autorités judiciaires suisses pour des cambriolages répétés, commis sur une durée de plusieurs années.

Enfin, la présence à son domicile de la chaîne et du médaillon en forme de scorpion, appartenant à la famille D_____, est un indice à charge supplémentaire qui vient renforcer les éléments qui précèdent. A ce propos, F_____ n'a fourni aucune explication crédible relative à sa possession de cet objet, ses explications au Tribunal étant particulièrement vagues et peu plausibles.

Par conséquent, les éléments à charge convergent et constituent un faisceau d'indices conduisant à retenir que F_____ est l'auteur des faits visés sous ch. 1.1.1.1. à 1.1.1.4. de l'acte d'accusation.

Db. S'agissant de l'accusation de rupture de ban visée au chiffre 1.1.2. de l'acte d'accusation, les faits reprochés sont établis au vu de la présence de F_____ sur les lieux des cambriolages (*supra* **Da.**).

Sur le plan subjectif, alors que le prévenu indique avoir cru que son expulsion était valable jusqu'en 2023, le Tribunal relève que F_____ était présent au moment du prononcé du jugement, en 2019. Partant, il a nécessairement su quand commençait et quand se terminait la mesure prononcée. Au demeurant, il transparaît de ses échanges téléphoniques avec sa famille qu'il tente de cacher qu'il se trouve en Suisse, alors que les membres de la famille connaissent cette mesure d'éloignement du territoire suisse.

Partant, les faits reprochés sont établis, y compris sur le plan subjectif.

Dc. S'agissant de l'accusation de séjour illégal et d'exercice d'une activité sans autorisation visée sous chiffre 1.1.3. de l'acte d'accusation, le prévenu a reconnu être venu pour séjourner et travailler en Suisse, et non pour un voyage d'agrément limité dans le temps.

Ea. F_____, ressortissant kosovar, est né le _____ 1973. Il est marié et père de trois enfants majeurs, dont les deux plus âgés terminent leurs études. Tant son épouse que ses enfants vivent au Kosovo. En 2006, il avait quitté le Kosovo et avait vécu et travaillé en France mais également en Espagne. En 2008, il était venu en Suisse, à Zurich, pour y travailler pendant 6 mois. Ensuite, il est retourné au Kosovo qu'il a, à nouveau, quitté en 2017 pour la France. En janvier 2025, il s'est établi à Genève. Son épouse perçoit un revenu de EUR 450.- et lui-même, avant sa détention, était payé environ CHF 800.- par semaine. Son loyer mensuel à Genève était de CHF 600.-. Il n'envoyait pas d'argent à sa

famille. Il a des dettes correspondant à un crédit bancaire de EUR 6'000.-. Il expose avoir des problèmes de santé, notamment cardiaques et pulmonaires. Il souhaite retourner au Kosovo, où se trouve l'essentiel de ses relations familiales et sociales.

Eb. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, il a été condamné à cinq reprises entre le 7 février 2007 et le 3 avril 2019, pour des délits au droit des étrangers, des dommages à la propriété, des vols y compris par métier et en bande, des violations de domicile et des complicités d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, à des peines privatives de liberté jusqu'à 36 mois et une mesure d'expulsion pour une durée de 5 ans.

Selon l'extrait de son casier judiciaire français, il a été condamné à une reprise, le 4 juillet 2013, à une amende par le Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains pour conduite d'un véhicule sans permis.

EN DROIT

Culpabilité

1.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 Ia 31 consid. 2c).

1.1.2. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3).

Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1).

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il

subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1).

L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

1.1.3. À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise – dont celles portant sur l'analyse de profils d'ADN (BsK-StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n° 2 *ad* art. 182 ; CR-CPP, Bâle 2011, n^{os} 2, 7 et 10 *ad* art. 182) –, étant rappelé qu'il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert sans motifs sérieux et qu'il doit alors motiver sa décision (ATF 129 I 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2009 du 27 novembre 2009 consid. 1.1).

Dans ce domaine particulier, le risque d'un transfert secondaire d'ADN, soit le fait pour un individu "A" de déposer sur un objet l'ADN d'un autre individu "B" avec lequel il a été en contact, par exemple en lui serrant la main, existe mais reste faible selon les recherches en la matière (VUILLE, *Ce que la justice fait dire à l'ADN [et que l'ADN ne dit pas vraiment] : étude qualitative de l'évaluation de la preuve par ADN dans le système judiciaire pénal suisse, Lausanne 2011*, p. 38 ; PHIPPS / PETRICEVIC, *The tendency of individuals to transfer DNA to handled items, Forensic Science International 2007 (168)*, p. 166).

La probabilité d'un transfert secondaire d'ADN dépend notamment de la propension de chacun à laisser des traces biologiques (en fonction également de la zone cutanée concernée, de l'âge, des conditions hormonales et des éventuelles maladies cutanées de l'individu, ZOPPIS/MUCIACCIA/D'ALESSIO/ZIPARO/VECCHIOTTI/FILIPPINI, *DNA fingerprinting secondary transfer from different skin areas : Morphological and genetic studies, in Forensic Science International, Genetics 2014 (11)*, p. 137 ss, p. 143) et des circonstances temporelles du transfert. Ainsi, il se peut, dans des conditions "idéales", soit en présence d'un objet propre et de participants qui se sont lavés les mains, que seul le profil ADN d'un individu qui n'a pas touché l'objet soit mis en évidence sur ledit objet, lorsque tous les contacts ont eu lieu sans délai. Dans un cas d'espèce, cela nécessiterait que les individus se trouvent ensemble sur la scène du crime. En revanche, un profil de mélange était mis en évidence lorsque trente minutes ou une heure s'étaient écoulées entre le contact humain et le contact avec l'objet. Par conséquent, le réel risque d'un transfert secondaire d'ADN se poserait en pratique davantage lorsqu'un profil de mélange est mis en évidence (LOWE/MURRAY/WHITAKER/TULLY/GILL, *The propensity of individuals to deposit DNA and secondary transfer of low level DNA from individuals to inert surfaces, Forensic Science International 2002 (129*), p. 33).

Aussi, le risque d'erreur existe et doit être pris en compte. Toutefois, le juge ne saurait remettre en cause la valeur probante d'une analyse ADN au seul motif qu'une erreur peut

parfois survenir. Il y a lieu, au contraire, de tenir compte de l'ensemble des circonstances, en particulier les coûts induits par des recherches supplémentaires, la célérité de la procédure, la gravité des charges et la présence d'autres éléments de preuve à charge ou à décharge. Il paraît essentiel de procéder à des investigations sur une potentielle erreur d'analyse, par exemple, lorsque l'ADN a permis aux enquêteurs de mettre en cause une personne que rien ne semblait lier aux faits de la cause, habitant à des centaines de kilomètres de l'infraction et inconnue des services de police pour des faits similaires (BIEDERMANN/VUILLE/TARONI, *Apprécier le risque d'erreur lors d'une analyse ADN : de la nécessité d'être concret*, *in* PJA 2013, p. 1217 ss, p. 1220 s.).

Le Tribunal fédéral a régulièrement confirmé que le résultat d'analyses de profils ADN peut servir comme élément de preuve pour forger la conviction du juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_936/2020 du 6 janvier 2021 consid. 2.3 ; 6B_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 1.7.1 s. ; 6B_220/2020 du 26 mai 2020 consid. 1).

1.2.1.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur fait métier du vol (art. 139 ch. 3 let. a CP).

1.2.1.2. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance. L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements. Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier. Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent, l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_463/2023 du 14 février 2024 consid. 4.1 et les références citées).

Selon la doctrine, cinq vols commis en l'espace d'une semaine et représentant un butin total de CHF 2'000.- peuvent suffire, alors que le même nombre d'infractions avec le même montant total de l'infraction commis en l'espace d'une année ne suffirait pas (BsK-StGB, n° 37 *ad* art. 139 StGB).

1.2.1.3. Selon la jurisprudence, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité

d'infractions (ATF 135 IV 158 consid. 2; 132 IV 132 consid. 5.2). La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (par exemple un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour qu'on puisse parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (ATF 135 IV 158 consid. 2; 132 IV 132 consid. 5.2). Pour que l'existence de la commission d'infractions en bande puisse être admise, il faut donc qu'il soit démontré, sur la base de circonstances concrètes, que les auteurs se sont associés avec la volonté de commettre plusieurs infractions indépendantes et dont les détails n'ont pas encore été définis. Cette volonté, qui doit au moins avoir été manifestée par actes concluants, ne peut pas uniquement être rétrospectivement déduite du fait que deux ou plusieurs auteurs ont commis de manière semblable une série d'infractions dans une fenêtre géographique et temporelle étroite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_563/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.1; 6B_1145/2016 du 7 avril 2017 consid. 1.4; 6B_510/2013 du 3 mars 2014 consid. 3.4.2 et 6P.104/2004 du 24 mars 2005 consid. 4).

L'affiliation à une bande constitue une circonstance aggravante personnelle au sens de l'art. 27 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_207/2013 du 10 septembre 2013 consid. 1.3.2). La notion d'affiliation à une bande doit être interprétée de manière restrictive (arrêts du Tribunal fédéral 6B_344/2023 du 11 juillet 2024 consid. 1.1.3 et 6B_1145/2016 du 7 avril 2017 consid. 1.3).

Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 86 consid. 2b in JdT 1999 IV 136; ATF 124 IV 286 consid. 2a).

1.2.2. L'art. 144 al. 1 CP prévoit que quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1.2.3. Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1.2.4. En application de l'art. 291 al. 1 CP, quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton, prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1.2.5. Aux termes de l'art. 115 al. 1 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b) et quiconque exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c).

Les conditions d'entrée en Suisse pour un court séjour – moins de 90 jours sur une période de 180 jours – sont régies par l'art. 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par des personnes (code frontières Schengen; cf. art. 3 al. 1 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV), lequel coïncide dans une large mesure avec l'art. 5 LEI).

Selon l'art. 5 LEI, tout étranger doit cumulativement, pour entrer en Suisse : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement ou d'une expulsion (let. d).

Conformément à l'art. 8 al. 3 OEV, ne sont pas soumis à l'obligation de visa de court séjour les ressortissants des États et des autres entités territoriales énumérés à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806, au nombre desquels figure notamment le Kosovo, si la personne détient un passeport biométrique.

Ces ressortissants – parmi lesquels les kosovars – doivent en revanche être titulaires d'un visa lorsque le séjour a pour but l'exercice d'une activité lucrative, ce dès le premier jour où ils exercent une activité lucrative (art. 8 al. 4 let. a OEV et annexe II de l'ordonnance).

Les étrangers ne séjournent légalement que lorsqu'ils sont entrés dans le pays conformément aux dispositions légales y relatives et qu'ils disposent des autorisations nécessaires. Ces conditions doivent être réunies durant l'entier du séjour (art. 9 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; ATF 131 IV 174).

1.2.6. Selon l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite. La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment (ATF 104 IV 217 consid. 2). Seul peut être mis au bénéfice de l'erreur sur l'illicéité celui qui a une raison suffisante de se croire en droit d'agir, soit à qui aucun reproche ne peut être adressé parce que son erreur provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse (ATF 128 IV 201 consid. 2). L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5) ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait (ATF 120 IV 208 consid. 5b).

1.3.1. S'agissant des faits visés sous ch. 1.1.1. de l'acte d'accusation, les faits sont établis comme retenu *supra* **Da.** (y compris l'exclusion de l'hypothèse de transferts secondaires d'ADN).

Par ses actes, F_____ a respectivement dépossédé les différents plaignants de leurs biens – ou à tout le moins a tenté de le faire – et se les est appropriés dans le but de s'enrichir de leur valeur. Il a, en outre, endommagé d'autres de leurs biens, en particulier des habitations, et s'est introduit sans leur consentement dans des espaces privatifs – ou à tout le moins a tenté de le faire. Le prévenu a ainsi réalisé les éléments constitutifs du vol, ou de la tentative lorsqu'il n'est pas parvenu à ses fins. Il s'est en outre rendu coupable de dommages à la propriété et de violation de domicile, ou tentative lorsqu'il n'est pas parvenu à ses fins.

S'agissant de la qualification aggravante du métier, la fréquence des actes du prévenu, soit quatre vols sur une période d'un peu plus d'un an, n'est pas suffisante pour la retenir comme réalisée.

Quant à la qualification aggravante de la bande, aucun élément du dossier ne permet de retenir la formation d'une bande : l'identité des éventuels autres membres de la bande est inconnue, tout comme les liens entre les membres, leurs éventuels projets communs et l'organisation qui aurait été mise en place, notamment.

Par conséquent, F_____ sera reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP), de tentative de vol (art. 22 al. 1 *cum* 139 ch. 1 CP), de violation de domicile (art. 186 CP), de tentative de violation de domicile (art. 22 al. 1 *cum* 186 CP) ainsi que de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP).

1.3.2. S'agissant de l'infraction de rupture de ban visée au chiffre 1.1.2. de l'acte d'accusation, en se rendant en Suisse les 6 janvier 2024, entre le 13 et 14 mars 2024 ainsi qu'entre le 29 juin et 3 juillet 2024, F_____ a violé la mesure d'expulsion prononcée à son encontre, laquelle déployait ses effets jusqu'au 16 juillet 2024.

Comme exposé *supra* **Db.**, il n'y a aucune place pour une erreur dans l'esprit de F_____, que ce soit quant à sa représentation de la situation juridique ou quant à sa représentation de la situation de fait.

Par conséquent, F_____ sera reconnu coupable de rupture de ban au sens de l'art. 291 al. 1 CP.

1.3.3. S'agissant des infractions de séjour illégal et d'exercice d'une activité sans autorisation visées sous chiffre 1.1.3. de l'acte d'accusation, les faits sont établis comme retenu *supra* **Dc**.

Contrairement à ce qui a été plaidé, le Tribunal retient qu'en se rendant en Suisse afin de travailler, il appartenait au prévenu de solliciter les autorisations idoines, ce qui n'a pas été le cas. En effet, l'exception de visa ne lui était pas applicable vu le motif de son séjour, qui n'était pas un voyage d'agrément limité dans le temps. Par surabondance de motif, ladite exception ne lui était pas non plus applicable, dès lors qu'il était démuni de son passeport, lequel doit être biométrique.

Partant, F_____ sera reconnu coupable de séjour illégal (art. 115 al. 1 let b LEI) et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI).

Peine et mesure

2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1).

2.2. L'art. 49 CP prescrit que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

2.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

2.4. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

2.5. En application de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution

de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 (al. 4).

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (art. 50 CP). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 5 consid. 4.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_489/2021 du 11 mars 2022 consid. 1.1).

2.6. En l'occurrence, F_____ a commis quatre cambriolages en l'espace d'un peu plus d'une année, seule l'intervention de la police ayant mis fin à ses agissements. En outre, il a violé, à trois reprises, la décision d'expulsion prononcée à son encontre, d'une part, et s'est rendu coupable de délits à la loi sur les étrangers et l'intégration, d'autre part.

Il a agi en particulier contre le patrimoine, la liberté personnelle et la sphère domestique d'autrui.

Il a causé des dommages d'un montant total de plusieurs milliers de francs suisses.

Il a agi de façon systématique, organisée, et pour des mobiles égoïstes, à savoir sa convenance personnelle et l'appât du gain mal acquis.

Sa faute est lourde.

Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Certes, sa situation était précaire sur le plan administratif, mais il disposait d'un logement et réalisait des revenus réguliers.

Sa collaboration à la procédure est nulle. Il a refusé de s'exprimer et de s'expliquer, et quand il daigne fournir des explications, ses déclarations sont dénuées de crédibilité.

Il ne montre aucun signe de prise de conscience de sa faute, laquelle est inexistante, et ne n'a fait preuve d'aucune forme d'amendement.

Il y a concours d'infractions.

La responsabilité du prévenu est pleine et entière.

Il a des antécédents spécifiques et répétés.

En conséquence, F_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois.

Au vu des éléments précités, en particulier l'absence de prise de conscience de sa faute et les antécédents du prévenu, le pronostic est particulièrement défavorable et l'octroi du sursis, même partiel, est exclu.

3.1.1. L'art. 66a al. 1 let. d CP prescrit que le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol en lien avec une violation de domicile, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

3.1.2. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit qu'exceptionnellement, le juge peut renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

3.1.3. L'art. 66b CP prescrit que lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (al. 1). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2).

3.1.4. A teneur de l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure.

3.2. *In casu*, l'expulsion est obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. d CP. Le prévenu ne présente aucun lien avec la Suisse et n'en allègue d'ailleurs, de sorte que la clause de rigueur ne trouve pas d'application.

Compte tenu en outre de la réalisation d'une récidive au sens de l'art. 66b CP, une mesure d'expulsion sera donc prononcée, pour la durée minimale de 20 ans prévue dans ce cas.

En l'absence de tout intérêt privé du prévenu dans l'Espace Schengen, cette mesure sera inscrite au SIS.

Conclusions civiles

4.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le Tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 1 let. b CPP).

4.2. En l'occurrence, ASSOCIATION A_____ a déposé des conclusions civiles en sa qualité de partie plaignante.

Les pièces produites à l'appui de ces conclusions, soit des quittances de caisse, sont propres à prouver que les montants concernés sont entrés dans la caisse de la partie plaignante. Toutefois, en l'absence de toute information relative aux décaissements ou

encore de pièces justificatives telles que journal de caisse, relevés de caisse ou procès-verbal de contrôle de caisse, le montant en caisse au moment du vol n'est ni déterminé ni déterminable.

Le montant d'espèces dérobé n'est ainsi pas prouvé, et avec lui le dommage subi par la partie plaignante.

Par conséquent, ASSOCIATION A_____ sera renvoyée à agir par la voie civile.

Sort des objets et valeurs patrimoniales saisis, indemnisation et frais

5.1. Il sera procédé aux restitutions, confiscations et destructions conformément au dispositif.

Il est précisé, d'une part, que le collier et le médaillon "scorpion" seront rendus à leur ayant-droit. D'autre part, les bijoux et biens de marque – dont certains sont neufs – acquis à petit prix et en dehors des canaux de distribution usuels sont nécessairement d'origine douteuse, soit parce qu'il s'agit de contrefaçons, soit parce qu'issus d'infractions contre le patrimoine. Les objets figurant sous chiffres 4 à 11 de l'inventaire n°47172020250317 seront en conséquence confisqués et détruits.

5.2. En application de l'art. 442 al. 4 CPP qui prescrit que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec des valeurs séquestrées, les valeurs saisies et séquestrées dans la présente procédure seront affectées par compensation au paiement des frais.

6. Au vu du verdict condamnatoire, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 CPP).

7. En application de l'art. 426 al. 1 CPP et au vu du verdict condamnatoire, l'intégralité des frais sera mis à la charge de F_____ et H_____, à raison de deux tiers pour le premier et d'un tiers pour le second.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant contradictoirement :

Déclare **F_____** coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP), de tentative de vol (art. 22 al. 1 *cum* 139 ch. 1 CP), de violation de domicile (art. 186 CP), de tentative de violation de domicile (art. 22 al. 1 *cum* 186 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de rupture de ban (art. 291 al. 1 CP), de séjour illégal (art. 115 al. 1 let b LEI) et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI).

Condamne F_____ à une peine privative de liberté de 24 mois, sous déduction de 463 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Ordonne l'expulsion de Suisse de F_____ pour une durée de 20 ans (art. 66a al. 1 let. d et 66b al. 2 CP).

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

Ordonne le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0).

Ordonne, par prononcé séparé, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de F_____ (art. 231 al. 1 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de F_____ (art. 429 CPP).

Déclare **H_____** coupable de tentative de vol (art. 22 al. 1 *cum* 139 al. 1 CP), de violation de domicile (art. 186 CP), de tentative de violation de domicile (art. 22 al. 1 *cum* art. 186 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR).

Condamne H_____ à une peine privative de liberté de 10 mois, sous déduction de 3 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Met H_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 4 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit H_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Renonce à ordonner l'expulsion de Suisse de H_____ (art. 66a al. 2 CP).

Renvoie la partie plaignante ASSOCIATION A_____ à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n°47172620250317, sous chiffres 2 à 7 de l'inventaire n°47249120250401 et sous chiffres 4 à 11 de l'inventaire n°47172020250317 (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à F_____ du téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 47172620250317, ainsi que du téléphone, de la souche SIM et du porte-monnaie figurant sous chiffres 1, 2 et 13 de l'inventaire n°47172020250317 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à D_____ de la chaine dorée et du pendentif figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n°4717202025031 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à H_____ des téléphones figurant sous chiffres 1, 8 et 9 de l'inventaire n°47249120250401 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Condamne F_____, pour deux tiers, et H_____, pour un tiers, aux frais de la procédure qui s'élèvent à CHF 7'382.00 (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 13'479.70 l'indemnité de procédure due à Me G_____, défenseur d'office de F_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 3'030.05 l'indemnité de procédure due à Me I_____, défenseur d'office de H_____ (art. 135 CPP).

Ordonne le maintien du séquestre et compense à due concurrence la créance de l'Etat envers H_____ portant sur les frais de la procédure avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 47251320250401 (art. 442 al. 4 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office cantonal de la population et des migrations, Service cantonal des véhicules, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 10 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	Le Président
Carole PRODON	Patrick MONNEY

Vu l'annonce d'appel formée par F_____ le 1er juillet 2026 entraînant la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP) ;

Vu l'art. 10 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale prévoyant, dans un tel cas, que l'émolument de jugement fixé est en principe triplé ;

Attendu qu'il se justifie de mettre à la charge de F_____ un émolument complémentaire ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Met à la charge de F_____ un émolument complémentaire de jugement de CHF 1'600.-.

La Greffière	Le Président
Carole PRODON	Patrick MONNEY

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	5403.00
Frais du Tribunal des mesures de contraintes	CHF	400.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	165.00
Convocation FAO	CHF	40.00
Frais postaux (convocation)	CHF	56.00
Émolument de jugement	CHF	1200.00
État de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	28.00
Notification FAO	CHF	40.00
	Total CHF	**7382.00**
		==========
Émolument de jugement complémentaire	CHF	1600.00
		==========
Total des frais	**CHF**	**8982.00**

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : F_____
Avocate : G_____
État de frais reçu le : 15 juin 2026

Indemnité :	CHF	9'116.65
Forfait 10 % :	CHF	911.65
Déplacements :	CHF	1'100.00
Sous-total :	*CHF*	*11'128.30*
TVA :	CHF	901.40
Débours :	CHF	1'450.00
Total :	CHF	13'479.70

Observations :

- frais de traduction CHF 1'450.–

- 45h35 à CHF 200.00/h = CHF 9'116.65.

- Total : CHF 9'116.65 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 10'028.30

- 11 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 1'100.–

- TVA 8.1 % CHF 901.40

*En application de l'art. 16 al 2 réduction de:

-10h05 au poste procédure, la préparation, réception, prise de connaissance, lecture, analyse et examen de documents divers de faible durée constituent des prestations comprises dans le forfait courriers/téléphones appliqué : en particulier, de nombreux écrits de quelques lignes à un peu plus d'une page ont été valorisées jusqu'à 45 minutes et ont été inclus dans le forfait courriers/téléphones. En outre, les démarches liées à la mise sous scellés et à l'opposition à leur levée sont exorbitantes à une défense efficace dans le cas d'espèce.

-1h50 au poste procédure, l'assistance juridique admet un maximum de 30min de préparation pour les audiences devant le ministère public.

-l'analyse approfondie du dossier du 23.12.2025 est admise à concurrence d'une heure, le dossier étant déjà connu du conseil et peu évolutif (réduction de 4h05).

-la préparation de l'audience de jugement est admise à hauteur de 5h00 (réduction de 2h30).

L'audience de jugement a été admise pour une durée de 4h00.

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	H_____
Avocate :	I_____
État de frais reçu le :	22 juin 2026

Indemnité :	CHF	2'152.50
Forfait 20 % :	CHF	430.50
Déplacements :	CHF	220.00
Sous-total :	*CHF*	*2'803.00*
TVA :	CHF	227.05
Débours :	CHF	
Total :	CHF	3'030.05

Observations :

- 3h45 à CHF 200.00/h = CHF 750.–.
- 12h45 *admises à CHF 110.00/h = CHF 1'402.50.

- Total : CHF 2'152.50 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 2'583.–

- 4 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 220.–

- TVA 8.1 % CHF 227.05

* En application de l'art. 16 al. 2 RAJ, réduction de 3h00 du poste procédure (stagiaire), la préparation du jugement est admise à concurrence de 5h00.

L'audience de jugement est admise pour une durée de 4h00.

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 1_____) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 2_____) pour la restitution d'objets.

Notification à F_____, soit pour lui son Conseil
Par voie postale

Notification à H_____, soit pour lui son Conseil
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale

Notification à ASSOCIATION A_____
Par voie postale

Notification à B_____
Par voie édictale

Notification à C_____
Par voie postale

Notification à D_____
Par voie postale

Notification à E_____
Par voie postale